

Don de la municipalité de la Souche (Ardèche) d'une décoration militaire, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la municipalité de la Souche (Ardèche) d'une décoration militaire, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794).

In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 150;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35744_t2_0150_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

services, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de 42,525 liv. 10 sous 11 den., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, à compter des époques fixées pour chacun d'eux, le tout en conformité des articles XIX et XX du titre 1^{er} de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, et 5 septembre derniers.

« II. Ceux des militaires qui, d'après les dispositions des articles VI et VII de la loi du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides, ou à la pension représentative, suivant leur grade, recevront les pensions énoncées au présent décret jusqu'à ce qu'après s'être conformés à la loi du 16 mai 1792 ils puissent jouir de l'effet de celles du 6 juin.

« III. Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé au présent décret des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoires, ou à compte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment au décret du 30 juin 1793, à l'article III de celui du 17 juillet suivant, et à l'art. V du décret du 16 vendémiaire de la présente année (1).

45

Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Urbain, secrétaire commis du comité de sûreté générale, a déposé, par ordre de ce comité, une décoration militaire.

b

Le conseil général de la commune de Rodemack a envoyé une décoration militaire et un brevet.

[Rodemack, 13 niv. II] (3)

« Citoyen Président,
Liberté... Egalité

Le Conseil général de la commune de Rodemack, district de Thionville, département de la Moselle, s'empresse d'envoyer à la Convention nationale une croix de St Louis, avec le brevet, remise entre ses mains par un chevalier de ce ci-devant ordre, signe qui rappelle encore le règne du despotisme, mais grâce à la philosophie, grâce à la Convention nationale, la France enfin éclairée a par une sage constitution renouvelé les droits de l'Homme en établissant

pour jamais son bonheur et sa liberté! Vive la République une et indivisible! Vive la Montagne! Vive la Convention nationale en la félicitant sur ses travaux bienfaisants. Et le Conseil général l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix où la confiance du peuple souverain l'a placée.

La commune de Rodemack fait don à la patrie de 59 chemises, 21 draps de lit, 5 paires de souliers, 1 paire de bottes, 2 paires de gants de peau, 4 paires de bas, 3 paires de guêtres, 1 pantalon, 1 gilet blanc, 1 veste grise, 42 1/2 de toile en coupons, 8 livres de cuir de vache en croute et 26 livres de cuir de vache et veau pour les empeignes et 61 l. 10 s. en monnaie.

Le tout déposé au district de Thionville pour être employé à l'usage des défenseurs de la patrie.»

Nicolas VINCKEL (*off. mun.*),
J.T. STANOZ (*secr.-greff.*), Ch. EMERINGER (*prés.*).

c

Le citoyen Dupin, procureur-général syndic du département de l'Hérault, a envoyé quatre décorations militaires et leurs brevets.

[Montpellier, 11 niv. II. Au présid. de la Conv.]
(1)

« Les citoyens L. Fabre, J. Jacques Salles, Marc Pradal et Joseph Melon ont déposé au greffe de la commune de Gignac quatre décorations militaires et autant de brevets. Je te les envoie de la part du département. Je te prie de m'en faire accuser réception.»

DUPIN.

d

La municipalité de la Souche a envoyé une décoration militaire et le brevet.

[La Souche, 4 niv. II] (2)

« Citoyen Président,

La municipalité de la Souche, canton de Jaujac, district de Tanargue, département de l'Ardeche, a reçu en dépôt depuis un mois et demi, la croix de St Louis et les deux brevets accordés au c^o Louis Marcoux Latronchère. Cette municipalité n'a pas encore été informée des commissaires à qui elle doit adresser ces effets et c'est là l'unique cause du retard. Pour ne pas différer plus long tems, elle vous adresse, Citoyen, cette croix et les deux brevets, et vous prie de vouloir les faire parvenir aux commissaires nommés pour cet effet.»

LA BOUCHÈRE (*maire*), FOURNIER (*off. mun.*),
CHOURY (*présid.*).

e

La Société populaire de Dreux a envoyé 52 l., dont 42 l. en numéraire et 10 l. en assignats,

(1) C 288, pl. 872, p. 30.

(2) C 288, pl. 872, p. 31; avec reçu de Ducroisi.

(1) P.V., XXIX, 93-94; Bⁱⁿ, 21 niv. (2^e suppl.); Décret n° 7501; Mon., XIX, 172; M.U., XXXV, 344; Débats, n° 477, p. 290; J. Matin, n° 522, p. 2; F.S.P., n° 192; Mention dans J. Sablier, n° 1066; C. Eg., n° 511, p. 81; J. Fr., n° 473; Abrév. univ., p. 1504.

(2) P.V., XXIX, 108.

(3) C 288, pl. 872, p. 32.